



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

**Bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives**

**Arrêté portant autorisation dérogatoire dans le cadre
de l'état d'urgence sanitaire,**

de certaines activités nautiques ou de plaisance

et d'accès à des plans d'eau sur la commune de

LES ROUSSES

**Le préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1, 3° ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 13 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Richard VIGNON, préfet du Jura ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9 ;

Vu la proposition du maire de LES ROUSSES visant à autoriser l'accès au lac situé sur cette commune notamment pour les activités de pêche ;

CONSIDERANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDERANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret ;

CONSIDERANT que le département du Jura fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone rouge en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune mentionnée à l'article 1er du présent arrêté a transmis une proposition de réouverture des plans d'eau sur son territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles le maire et les organisateurs des activités de pêche se sont engagés et jointes en annexe au présent arrêté sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1er du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ;

CONSIDERANT que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès à l'étang dit « crève-cœur » situé sur la commune de LES ROUSSES peut être autorisé ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet.

ARRÊTE

Article 1er : L'accès au lac situé sur la commune de LES ROUSSES est autorisé, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1er doivent veiller au strict respect des mesures visées en annexe du présent arrêté ainsi que des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes et figurant en annexe. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 3 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Besançon, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et prorogé par l'article 1^{er} de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 .

Article 5 : Le directeur des services du cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture du Jura, les sous-préfets des arrondissements de Dole et Saint-Claude, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du Groupement de Gendarmerie du Jura, le maire de la commune de LES ROUSSES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons le Saunier, le **19 MAI 2020**

Le Préfet

Richard VIGNON



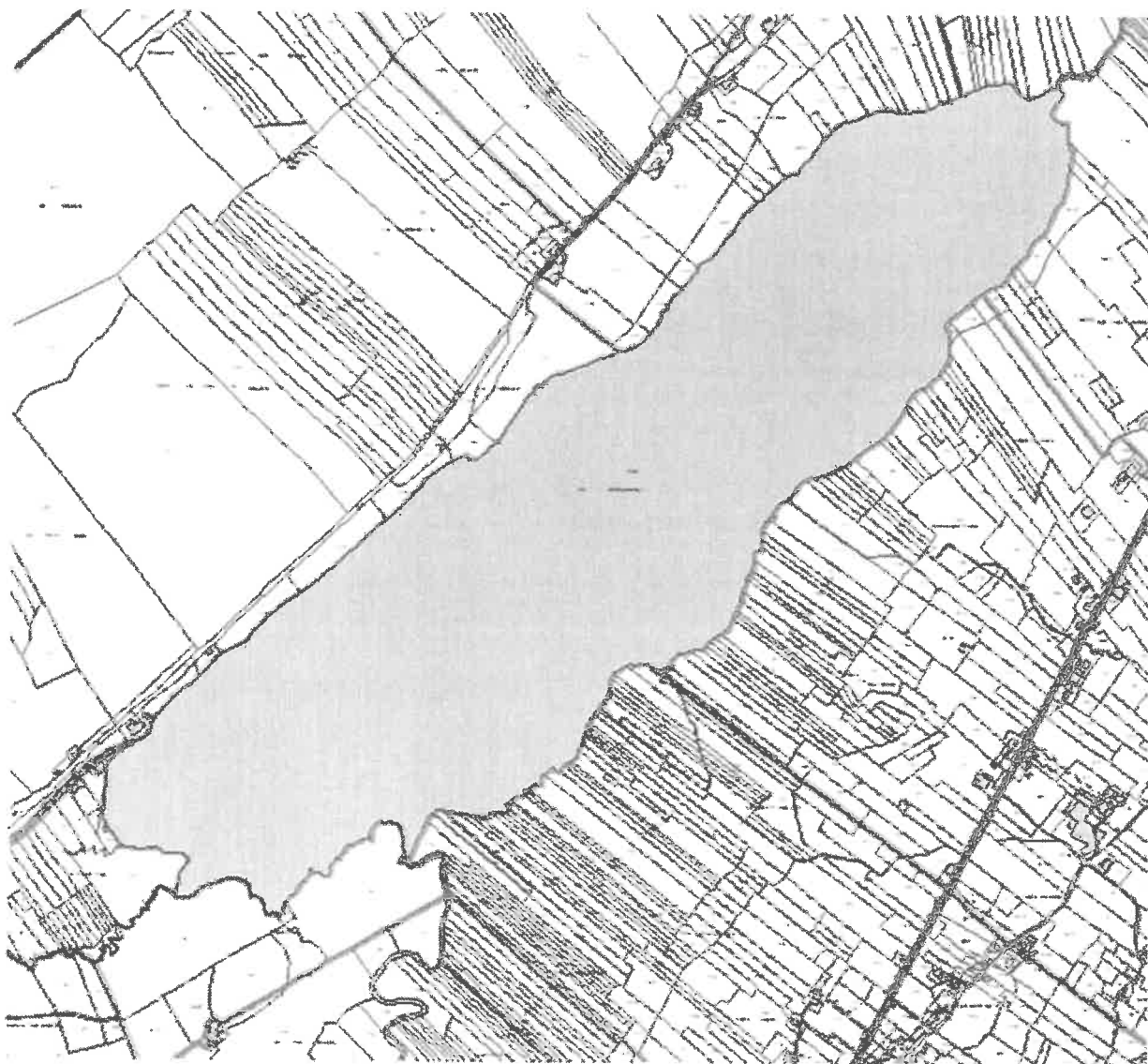
DEMANDE DE DEROGATION POUR L'ACCES AU LAC DES ROUSSES

Le présent dossier a été constitué pour solliciter une dérogation pour autoriser l'accès au lac des Rousses en vue d'y pratiquer diverses activités à compter du **21 mai 2020**.

1 – présentation du plan d'eau

Le lac des Rousses est propriété de la commune des Rousses. C'est la réserve d'eau potable du plateau des Rousses.

Ce plan d'eau est d'une superficie de 94 ha.



Le lac est accessible par la RD 29^E2. Des stationnements ont été aménagés par la communauté de Communes de la Station des Rousses le long de cette voie dans le cadre des activités touristiques. Les places de stationnement sont nombreuses.

L'accès piéton aux berges du lac s'effectue par 2 voies larges d'environ 6 m, l'une desservant le restaurant « Le Chalet du lac » puis la plage, l'autre desservant la station de traitement de l'eau potable, puis la berge de promenade et la zone de pêche et de dépôt des barques.

3 – organisation de la circulation des piétons (voir plan annexé)

Les accès piétons ne peuvent faire l'objet de la pose de barrières depuis la route départementale pour matérialiser l'aller et le retour car ils doivent rester accessibles :

- aux véhicules du restaurateur (logement) et aux livraisons
- aux véhicules de service de la Société SUEZ à l'usine de traitement de l'eau potable

La zone de pêche est accessible uniquement par la station de traitement pour les véhicules avec barque.

Un panneau d'information sera donc apposé à l'entrée de chaque accès rappelant les obligations sanitaires et de distanciation physique à respecter.

4 – Liste des activités autorisées

Le rassemblement de plus de 10 personnes est interdit.

Les activités autorisées sont :

- la pêche en barque
- de loisirs sur le plan d'eau : voile y compris planche à voile, paddle, kite surf, aviron, canoë/kayak **sous réserve d'utiliser ses équipements personnels**
- promenade à pied

Les activités interdites sont :

- les pique-niques
- la baignade (pas de surveillance)
- les pédalos et matériel de location
- la pêche depuis les berges
- la promenade des chiens et la pratique du vélo sur la plage, le sentier lacustre et le sentier de randonnée du 15 mai au 15 septembre (arrêté municipal du 09.07.2019)

La base nautique est fermée et l'accès aux plages en dehors des activités nautiques autorisées, est interdit.

Limitation d'accès :

L'accès au lac sera interdit de 22 h 00 à 06 h 00.

5 – Nature et organisation des contrôles mis en place

Les deux agents de police municipale effectueront des contrôles du lundi au vendredi à raison d'un contrôle le matin entre 10h 00 et 11h30 et un second l'après-midi entre 15 h 30 et 17 h 00.

La gendarmerie des Rousses pourra effectuer les contrôles le week-end, notamment lorsque les conditions climatiques seront favorables aux activités nautiques, de pêche et de promenade.

Les Rousses, le 19 mai 2020

Le Maire,



Bernard MAMET

